



Statuts du CENELEC

Approuvés par l'Assemblée Générale du 05-06-2015



STATUTS DU CENELEC

Chapitre I

Dénomination, siège social, objet et durée

Article 1 – Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif, régie par les lois coordonnées sur les associations sans but lucratif, sur les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dénommées Comité Européen de Normalisation Electrotechnique, en abrégé “CENELEC”, en allemand Europäisches Komitee für Elektrotechnische Normung, en abrégé “CENELEC”, en anglais European Committee for Electrotechnical Standardization, en abrégé “CENELEC”.

Toutes les décisions, et en particulier l’acceptation des Règlements intérieurs en vigueur, prises au sein de l’association de fait CENELEC constituée à Bruxelles le 13 décembre 1972 et à laquelle la présente association s’est substituée et a repris l’actif et le passif, demeurent valables pour les Comités Electrotechniques Nationaux et les organisations nationales en charge des travaux de normalisation électrotechnique qui étaient membres de l’association de fait et signataires des Statuts du CENELEC, Association Internationale, à moins qu’elles ne soient annulées par les dispositions des présents Statuts ou par des décisions qui seraient prises ultérieurement par les organes compétents du CENELEC, Association Internationale.

Article 2 – Siège social

Le siège de l’association est établi à 1040 Bruxelles, rue de la Science 23. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l’Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Article 3 – But

Le but de l’association se situe sur les plans scientifique, technique et économique et consiste :

- d’une part en l’harmonisation des normes électrotechniques internationales et, quand cela est nécessaire, en l’élaboration de normes européennes ;
- et d’autre part en la promotion de l’élimination des entraves commerciales liées à la normalisation.

L’Association est indépendante et orientée sur le marché.

L’Association ne poursuit aucun but lucratif.

L’Association opère en tant qu’Organisation Européenne de Normalisation qui respecte et soutient les principes de l’OMC.



Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Structure

L'association comprend ses membres, les Officiers, ainsi que ses organes de direction, ses organes exécutifs et consultatifs.

Les Officiers de l'association sont le Président, trois Vice-Présidents, et le Président Elu. Ils peuvent prendre part ex officio à toute réunion de l'association mais ne disposent pas du droit de vote sauf stipulation contraire aux Statuts.

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Comité de Présidence, le Directeur Général et un ou plusieurs Commissaires.

Chapitre II

Membres de l'association

Article 6 – Membres

Le CENELEC est une association constituée par les personnes physiques et morales qui se sont engagées à adhérer aux présents Statuts et aux Règlements intérieurs et dont les membres sont :

- soit le comité électrotechnique national ayant la personnalité juridique,
- soit une organisation nationale ayant la personnalité juridique et qui est en charge des travaux de normalisation électrotechnique,
- soit un dirigeant d'un comité électrotechnique ou d'une organisation nationale qui est en charge des travaux de normalisation électrotechnique sans avoir de personnalité juridique.

Conformément à l'article 8 des présents Statuts, les membres actuels et futurs qui ne satisfont plus à l'une ou l'autre de ces qualités sont considérés comme démissionnaires et cessent immédiatement et de plein droit de faire partie de l'association.

De plus, les membres

- doivent être pleinement représentatifs des intérêts nationaux dans les champs d'activité de l'association ;
- doivent assurer la promotion de l'objet de l'association ;
- doivent supporter activement les travaux de l'association ;
- doivent implémenter dans la transparence et de la façon la plus large possible les normes CENELEC dans leurs normes nationales.

Lorsqu'une personne physique, membre à titre personnel et à titre de dirigeant d'un comité électrotechnique national en charge des travaux de normalisation ou d'une organisation nationale en charge des travaux de normalisation électrotechnique sans avoir de personnalité juridique, cesse de plein droit, en vertu de l'article 6 des Statuts, de faire partie de l'association, le comité électrotechnique national ou l'organisation nationale en charge des travaux de normalisation électrotechnique qu'il représentait,



désignera son successeur lequel sera considéré par l'association comme membre à part entière, jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur l'admission conformément à l'article 7.

Les comités électrotechniques nationaux et les organisations nationales en charge des travaux de normalisation électrotechnique sans avoir de personnalité juridique, représentés dans l'association par un dirigeant, personne physique, veilleront, dans toute la mesure du possible, à faire coïncider la date d'un remplacement éventuel du dirigeant membre avec celle d'une réunion de l'Assemblée Générale.

Article 7 – Admission

Toute demande d'admission est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. Avoir une des qualités décrites à l'article 6.
2. Appartenir à un pays européen membre de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E.) ou susceptible de le devenir.
3. S'engager à adhérer aux Statuts et règlements de l'association.

L'Assemblée Générale, statuant sur une demande d'adhésion, n'aura pas à motiver sa décision qui ne pourra donner lieu à aucun recours.

L'admission d'un dirigeant d'un comité électrotechnique ou d'une organisation nationale qui est en charge des travaux de normalisation électrotechnique ayant déjà été représenté au CENELEC requiert, pour être agréée, la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. La majorité requise sera atteinte en calculant les voix émises, abstentions non incluses.

L'admission au CENELEC d'un nouveau candidat requiert pour être agréée une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés, abstentions non incluses.

Il ne pourra jamais y avoir qu'un membre par pays.

Article 8 – Démission

La qualité de membre se perd par démission. Toute démission doit être adressée au Président de l'association, par lettre recommandée, au plus tard six mois avant l'expiration de l'exercice en cours.

Elle prend effet le premier jour de l'exercice suivant. Jusqu'à ce moment, le membre est tenu de faire face à toutes les obligations statutaires et notamment aux charges financières incombant aux membres.

Les membres démissionnaires ou considérés comme démissionnaires n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations, dons ou de toute autre forme de soutien financier attribué à l'association.

Sont considérés comme démissionnaires, les membres qui :



- (i) nonobstant un avertissement du Conseil d'Administration, n'ont pas payé dans le délai imparti le montant de la cotisation annuelle décidée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 22 des présents Statuts.
- (ii) ne satisfont plus à l'une ou l'autre des qualités exigées à l'article 6 des présents Statuts. Ces membres cessent immédiatement et de plein droit de faire partie de l'association.

Article 9 – Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que pour motif grave par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés. La majorité requise sera atteinte en calculant les voix émises, abstentions non incluses.

L'exclusion prendra cours à la date fixée par l'Assemblée Générale étant entendu que le membre exclu sera assimilé à un membre démissionnaire quant à ses droits et obligations vis-à-vis de l'association.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux Statuts.

Article 10 – Adhésion complète

Le statut de membre de l'association implique une adhésion totale et complète aux présents Statuts à la date de leur mise en vigueur, au(x) Règlement(s) intérieur(s) et à toutes prescriptions et décisions prises conformément aux présents Statuts et au(x) Règlement(s) intérieur(s) à cette même date.

Article 11 – Obligations à l'égard des tiers

Les membres n'assument aucune obligation personnelle à l'égard des tiers en ce qui concerne les engagements de l'association.

Chapitre III

Assemblée Générale

Article 12 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association; elle est formée de ses membres et en représente l'universalité.

Les Officiers, les autres membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général peuvent assister, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'association.

Sont notamment de sa compétence exclusive les points suivants :

- approuver les comptes annuels ;
- approuver le budget et les cotisations annuelles;
- désigner et révoquer le Président, les Vice-Présidents, et les autres membres du Conseil d'Administration ;
- prononcer l'admission ou l'exclusion d'un membre de l'association conformément aux Statuts ;
- modifier les Statuts ;
- gestion du travail de normalisation technique, par délégation au Bureau Technique;
- approuver et modifier le(s) Règlement(s) intérieur(s) ;
- dissoudre l'association;
- l'organisation, les pouvoirs et le processus opérationnel et décisionnel du Conseil d'Administration (en ce inclus la désignation et la révocation du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Conseil d'Administration) d'une part et du Comité de présidence d'autre part ;
- l'organisation, les pouvoirs et le processus opérationnel et décisionnel du Directeur Général ;
- l'existence et les pouvoirs du Centre de Gestion du CEN – CENELEC et leur position vis-à-vis d'autres organes de l'association, sans préjudice à l'article 19, 2^{ième} paragraphe des présents Statuts.

Article 13 – Réunions – Assemblée ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le courant du premier semestre, sur convocation du Président et aux lieux et dates fixés par lui pour notamment:

- prendre connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de l'association au cours de l'exercice écoulé;
- prendre connaissance du rapport du ou des Commissaire(s);
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant;
- donner décharge de leur mission au Conseil d'Administration et au(x) Commissaire(s)

Le Président peut en outre convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert.

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président si quatre membres au moins en font la demande, et ce dans les trois mois de la demande. Pour être valide, cette demande doit être adressée par écrit et signée par tous les membres demandeurs et contenir une description claire et concrète du sujet porté à l'ordre du jour.



Si une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée après la date à laquelle le Conseil d'Administration, conformément à l'article 22 des présents Statuts, a établi les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant, une Assemblée Générale ordinaire sera également convoquée pour être tenue à la même date, immédiatement avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

Toute convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et doit être envoyée aux membres par courrier ordinaire, télécopie ou par courrier électronique au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut convier à l'Assemblée Générale des représentants et des invités liés au but de l'association et à ses activités, ceux-ci assistant à la réunion avec le statut d'observateur.

Pour ce qui concerne les Assemblées Générales, chaque membre peut donner mandat de le représenter à une personne, laquelle peut être un autre membre ou une personne physique ou morale. Pour pouvoir valablement représenter le membre empêché, le mandataire devra être porteur à cet effet d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Un membre ne peut pas être porteur de plus d'une procuration.

Chaque membre ne dispose que d'une voix. (Voir art.20)

Entre les réunions de l'Assemblée Générale, il est possible pour l'Assemblée Générale de prendre des décisions par correspondance.

Pour les décisions prises par correspondance, les dispositions de l'Article 20 s'appliquent, à moins que trois membres ou plus ne formulent explicitement la demande, dans un délai d'un mois après la mise en circulation du résultat de la consultation, que les projets de décision(s) soumis à la consultation par correspondance soient débattus à l'Assemblée Générale suivante.

Chapitre IV

Conseil d'Administration, Comité de Présidence, Directeur Général et Commissaires

Article 14 – Nominations, Présidence, Vice-Présidence et Conseil d'Administration

14.1 Nominations

Pour les nominations dont il est question à cet article, les membres de l'association sont répartis en quatre groupes (A, B, C et D), constitués sur base de la contribution financière payée par chaque membre (cette contribution étant déterminée à partir des coefficients de pondération financière applicables à chaque membre qui ont été établis par l'Assemblée Générale conformément à l'article 22 des présents Statuts).

Le groupe A est composé des membres auxquels est appliqué un coefficient de pondération au moins égal à 20.



Le groupe B est composé des membres auxquels est appliqué un coefficient de pondération inférieur à 20 et au moins égal à 5.

Le groupe C est composé des membres auxquels est appliqué un coefficient de pondération inférieur à 5 et au moins égal à 2.

Le groupe D est composé des membres auxquels est appliqué un coefficient de pondération inférieur à 2.

La taille de chacun des groupes susmentionnés est différente, mais fixe. Si le coefficient de pondération applicable à un membre change de manière à ce que ce membre passe d'un groupe à un autre, et que ce nombre n'est ni le coefficient de pondération le plus faible ni le plus élevé dans ce dernier groupe, les délimitations des coefficients de pondération des groupes concernés seront modifiés simultanément par l'Assemblée Générale de manière à ce qu'un membre du dernier groupe passe dans le groupe d'origine.

L'Assemblée Générale décide simultanément à l'admission d'un nouveau membre à quel groupe il sera intégré pour l'application de l'article 14.

14.2 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend ex officio comme membre le Président, trois Vice-Présidents, tout au plus neuf Administrateurs et le Président Elu.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, étant entendu qu'il existe une seule procédure pour l'élection du Président Elu, futur Président (voir le texte de l'article 14.3).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus selon la procédure suivante :

- quatre membres tout au plus sont élus sur proposition des membres du groupe A ;
- quatre membres tout au plus sont élus sur proposition des membres du groupe B ;
- trois membres tout au plus sont élus sur proposition des membres du groupe C ;
- deux membres tout au plus sont élus sur proposition des membres du groupe D.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en alternance, le mandat de sept membres maximum expirant chaque année.

14.3 Présidence

Le Président est élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple. La durée du mandat du Président est de trois ans et prend effet au premier janvier de la seconde année qui suit l'année de son élection. Ce mandat est précédé par une période d'un an de mission en qualité de Président Elu. Le Président n'est pas immédiatement rééligible en cette qualité.

Pour être élu en tant que Président, le candidat doit être ou avoir été actif dans un domaine d'activité industrielle relevant de l'objet de l'association.



Le candidat à la Présidence ne doit pas nécessairement être un membre du Conseil d'Administration.

Le Président et le Président Elu peuvent être démis de leur fonction par vote de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, abstentions non incluses.

En cas d'incapacité, de démission, de décès ou exclusion du Président ou du Président Elu, le Conseil d'Administration désigne parmi les Vice-Présidents la personne qui reprendra la Présidence ou le mandat de Président Elu jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui élira un nouveau Président ou Président Elu, reprenant immédiatement le mandat de son prédécesseur.

14.4 Autres membres du Conseil d'Administration

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, pour un mandat d'une durée de deux ans (renouvelable une fois pour un terme de deux ans) prenant effet au premier janvier de l'année qui suit l'année de leur élection.

Pour être élu au Conseil d'Administration, le candidat doit avoir une nationalité différente de celle de chacun des autres membres du Conseil (en place ou nouvellement élus), en ce compris le Président (pour toute période pendant laquelle l'élection du Président est ou sera effective).

La procédure d'élection des membres du Conseil d'Administration respectera toujours la répartition originaires des nominations décrites à l'article 14.2, en ce compris pour l'année où le Président Elu devient le nouveau Président de l'association.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale votant à la majorité simple des voix, abstentions non incluses.

En cas de vacances d'un mandat de membre du Conseil d'Administration (par expiration de sa durée, exclusion, décès ou incapacité), l'Assemblée Générale procédera à l'élection d'un nouveau membre, sur nomination du groupe duquel le membre sortant provient. En cas de vacance pour un autre motif que l'expiration de la durée du mandat, le membre du Conseil d'Administration nouvellement élu finira la durée du mandat du membre sortant.

14.5 Vice-Présidence

L'Assemblée Générale élit parmi les membres du Conseil d'Administration (autres que le Président et le Président Elu) trois Vice-Présidents, parmi lesquels un Vice-Président Finance. Leur mandat est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois pour un second mandat de deux ans, mais ne pouvant excéder la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président (par expiration de la durée du mandat de Vice-Président, du mandat de membre du Conseil d'Administration, en cas d'élection du Vice-Président au poste de Président, par exclusion, décès ou



incapacité), l'Assemblée Générale procèdera à l'élection d'un nouveau Vice-Président parmi les membres du Conseil d'Administration (cependant si la vacance au poste de Vice-Président entraîne une vacance au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale procédera d'abord à l'élection d'un nouveau membre du Conseil d'Administration, sur nomination du même groupe que celui de l'Administrateur sortant).

Article 15 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. Cette convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président et envoyée au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont rapportées à l'Assemblée Générale.

Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association, à l'exception des attributions réservées par les Statuts ou les Règlements intérieurs à l'Assemblée Générale, et à l'exception des attributions explicitement réservées par les Statuts ou les Règlements intérieurs ou encore par décision de l'Assemblée Générale au Comité de Présidence.

L'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale est confiée par celle-ci au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 22 des Statuts, le Conseil d'Administration est chargé d'établir les comptes annuels ainsi que le budget de l'exercice suivant. Le Conseil d'administration les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous actes engageant l'association sont valablement signés conjointement, soit par le Président et le Directeur Général, soit par le Président et un Vice-Président.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration poursuites et diligences du Président de l'association ou d'un Vice-Président ou du Directeur Général ou de toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 17 – Le Comité de Présidence

Le Comité de Présidence est un organe créé conjointement par l'Assemblée Générale de l'association et par l'Assemblée Générale de l'association internationale sans but lucratif Comité Européen de Normalisation, avec registre d'entreprise numéro 415.455.651 (CEN) et mandatée par le Conseil d'Administration dans le but de gérer et administrer les affaires de l'association relatives aux sujets non sectoriels ayant un intérêt commun pour l'association et le CEN, y compris aux sujets soumis à une administration et/ou politique communes, tel que prévu dans les Règlements intérieurs.

Le Comité de Présidence sera constitué ex officio des deux Présidents de l'association et du CEN (ayant tous les deux un droit de vote), des deux Présidents Elus de l'association et du CEN (sans droit de vote), des six Vice-Présidents de l'association et du CEN (avec droit de vote) et du Directeur Général (sans droit de vote).



La présidence du Comité de Présidence fera l'objet d'une alternance annuelle entre le Président de l'association et le Président du CEN. Toute réunion tenue en l'absence du président sera présidée par un Vice-Président appartenant à la même association que le président. Le Directeur Général agira en tant que secrétaire du Comité de Présidence.

Le Comité de Présidence se réunira sur convocation de son président ou de trois membres, au moins deux fois par an, tout en laissant la possibilité de prendre des décisions par correspondance en faisant usage, le cas échéant, d'une plate-forme électronique y dédiée. Dans le cas d'une décision prise par correspondance, la procédure devra être accomplie endéans le mois.

L'ordre du jour de toute réunion du Comité de Présidence, ainsi que toute documentation servant à cette réunion, excepté quand la protection des données privées est requise, seront distribués aux Membres en même temps que la convocation pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

Les décisions prises au Comité de Présidence le sont par simple majorité de tous les membres votant, à condition qu'il y ait au moins une voix favorable d'un représentant du CEN et au moins une voix favorable d'un représentant de l'association ; si tel n'est pas le cas, l'affaire sera transmise aux deux Présidents de l'association et du CEN qui chercheront un consensus à proposer au Comité de Présidence, ou à défaut de consensus, sera transmise aux Conseils d'Administration respectifs de l'association et du CEN.

Le Comité de Présidence fait rapport au Conseil d'Administration.

Article 18 - Directeur Général

Le Directeur Général a tous les pouvoirs de gestion et d'administration des affaires quotidiennes de l'association et exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Présidence ayant trait à leurs pouvoirs respectifs. Tous les documents engageant l'association dans ses activités quotidiennes sont valablement signés par le Directeur Général.

Le Directeur Général veille à ce que la gestion des activités quotidiennes s'exerce dans le cadre défini par les Statuts, les Règlements intérieurs et les décisions prises par l'Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration et/ou par le Comité de Présidence.

Le Directeur Général dirige le Centre de Gestion du CEN-CENELEC.

Le Directeur Général assiste aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité de Présidence et peut prendre part à tout autre réunion de l'association, sans droit de vote, dans une capacité consultative.

Le Directeur Général est désigné par le Conseil d'Administration, les conditions de cette désignation étant déterminées, sur proposition du Comité de Présidence faite conjointement pour l'association et CEN.



Le Directeur Général fait régulièrement rapport au Comité de Présidence et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être assisté par un Vice-Directeur Général à qui le Directeur Général peut déléguer quelques ou toutes les tâches dans le cadre des instructions reçues du Conseil d'Administration, agissant sur proposition du Comité de Présidence faite conjointement pour l'association et CEN.

Article 19 – Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC

Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC exerce une fonction de support au, et est dirigé par, le Directeur Général. Le Centre de Gestion du CEN-CENELEC joue un rôle spécifique et actif dans la gestion de l'association. Dans sa fonction de point central, le Centre de Gestion du CEN-CENELEC est responsable des liens et du dialogue avec les institutions et associations européennes.

L'organisation, la structure et le fonctionnement du Centre de Gestion du CEN-CENELEC incombent aux pouvoirs du Comité de Présidence, tel que prévu dans les Règlements intérieurs.

Article 20 – Décisions

Sauf disposition contraire prévue par les Statuts ou la loi, les décisions tant de l'Assemblée Générale que du Conseil d'Administration et, conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts, celles du Comité de Présidence sont prises à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. La majorité exigée sera déterminée par le comptage des voix exprimées en excluant les abstentions.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises en conformité avec les présents Statuts ou avec les Règlements intérieurs et sont obligatoires pour tous les membres de CENELEC.

Les dirigeants de comités électrotechniques nationaux ou d'organisations nationales en charge des travaux de normalisation électrotechnique, n'ayant pas de personnalité juridique, membres de l'association veilleront à ce que toutes les décisions prises par l'association et rendues obligatoires pour les comités nationaux, soient acceptées et exécutées par le comité ou l'organisation dont ils sont les dirigeants. Ils feront prendre par le comité ou l'organisation dont ils émanent les dispositions nécessaires afin que ceux-ci ne puissent refuser d'exécuter les décisions de l'association en invoquant l'absence en leur chef de la qualité de membre.

Les décisions à caractère technique sont prises et mises en application conformément aux dispositions des Règlements intérieurs.

Article 21 – Commissaire(s)

Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Commissaire(s).

Leur mandat est de trois ans et est renouvelable de trois ans en trois ans.



Le(s) commissaire(s) est chargé de diriger et de surveiller sans limite toutes les opérations de l'association. Il(s) est (sont) autorisé(s) à examiner les livres, la correspondance, et, en général tous les comptes de l'association. Il(s) examine(nt) l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels, les budgets, le(s) report(s) à l'Assemblée Générale sur le résultat. S'ils sont plusieurs, ils agissent collégalement mais sont autorisés à faire, individuellement, n'importe quelle recherche qu'ils souhaitent. Le(s) commissaire(s) ne contractera (ont) aucun engagement personnel en rapport avec les engagements de l'association. Il(s) ne garantit (ssent) que le bon accomplissement de son (leur) mandat.

Chapitre V Ressources

Article 22 – Ressources et exercice social de l'association

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Chaque année, le 31 décembre, les comptes annuels de l'association sont clôturés et établis par le conseil d'administration. Le Conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Les cotisations annuelles des membres sont ainsi fixées par l'Assemblée Générale de manière telle que leur montant couvre les dépenses prévues dans le budget.

Les cotisations des membres sont proportionnelles aux nombres déterminés par les membres et approuvés par une majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale fixera la proportion pour les nouveaux membres.

Article 23 – Budgets supplémentaires

Le Conseil d'Administration peut dans des domaines spécifiques intéressant certains membres de l'association, instituer des budgets supplémentaires et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les dépenses correspondantes sont supportées intégralement par les membres intéressés dans une proportion fixée par l'Assemblée Générale.

Chapitre VI Modifications aux Statuts et Dissolution

Article 24 – Modifications aux Statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modifications aux Statuts que si celles-ci ont été spécialement portées à l'ordre du jour joint à la convocation et que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.



La convocation doit être envoyée un mois avant la date fixée pour la tenue de cette Assemblée.

Si les deux tiers des membres de l'association ne sont pas présents ou représentés, une seconde réunion, qui se tiendra au minimum un mois après la première, peut être convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La convocation à cette seconde réunion doit être envoyée un mois avant la date fixée pour la tenue de cette Assemblée.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, abstentions non incluses. Toutefois, si les modifications proposées concernent un article des Statuts qui lui-même prévoit un quorum ou une majorité plus stricte, alors ces derniers devront être appliqués également à toute décision qui modifierait cet article.

Aucune modification ne sera définitive tant qu'elle n'aura pas reçu les autorisations requises par la loi.

Article 25 – Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'Assemblée Générale statuant la majorité des trois quarts des voix exprimées, abstentions non incluses. La dissolution ne peut être prononcée que si les trois quarts au moins des membres sont présents ou valablement représentés.

La convocation doit être envoyée un mois au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, la destination des biens de l'association après le paiement du passif sera déterminée par l'Assemblée Générale. Les biens devront être affectés à une fin désintéressée et leur destination devra avoir un lien étroit avec le but de l'association.

Un liquidateur est nommé à cette fin par l'Assemblée Générale.

Chapitre VII Divers

Article 26 – Règlements intérieurs

L'Assemblée Générale statuant la majorité des deux tiers, abstentions non incluses, peut adopter un ou plusieurs Règlements intérieurs, dont les dispositions sont obligatoires pour tous les membres. Les dispositions statutaires prévaudront toujours en cas de contradiction entre les dispositions statutaires et les dispositions du ou des Règlement(s) intérieur(s).



Article 27 – Tenue des documents sociaux et information des membres ou des tiers

Les originaux et copies certifiées conformes par le Président, le Vice-Président ou le Directeur Général et valant original des présents Statuts et des Règlements intérieurs, de leur modification ainsi que de toute décision de l'Assemblée Générale sont tenus au siège social de l'association.

Les membres peuvent ainsi en prendre librement connaissance. Les copies certifiées conformes de ces documents doivent par ailleurs être délivrées par l'association en cas de simple demande d'un membre, de son représentant ou d'un tiers adressée au Président, au Vice-Président ou au Directeur Général.

La version française des documents fait foi en cas de contestation.